



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. CORDONNIER, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**PERSONNEL COMMUNAL - PRESTATION DE SERVICES AVEC LA C.C.R.M EN MATIERE DE
STRATEGIE DE PLANIFICATION URBAINE ET TERRITORIALE - N° 22/07 – 15/B**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Vu l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à la CCRM de confier à la Ville, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions ;

Considérant que le nouveau Pôle de « Stratégie de planification urbaine et territoriale » rattaché au Service urbanisme, sera chargé, d'une part de conduire la stratégie de planification urbaine de la Ville, d'autre part de piloter les projets de PLUI-HD et de SCOT, portés par la CCRM ;

Considérant la complexité du pilotage et du suivi des documents stratégiques PLUI-HD et SCOT ;

Il est proposé de faire bénéficier ce Pôle à la CCRM.

Cette prestation de services prendrait la forme d'une convention signée entre la Ville et la CCRM bénéficiaire, fixant notamment la durée, les modalités d'exécution et les conditions de remboursement.

.../...



Je vous demande :

- de bien vouloir en délibérer ;
- d'autoriser la mise en œuvre de cette prestation de services ;
- de m'autoriser à signer la convention avec la CCRM.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour et 6 abstentions : MM. NAUDION - BLANCHARD – Mme GIRAUDET – MM. de REDON – GUENIN - CORDONNIER), autorise la mise en œuvre de la prestation de services avec la C.C.R.M en matière de stratégie de planification urbaine et territoriale, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents y afférents.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **13 DEC 2022**

Mis en ligne sur le site internet le **14 DEC 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.



Laurence MERCIER.



Ville de Romorantin-Lanthenay

18 Faubourg Saint Roch

BP 147

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Communauté de Communes du

Romorantinais et du Monestois

3, rue Normant

Porte des Béliers, BP 31

41201 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX

PROJET
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
STRATEGIE DE PLANIFICATION URBAINE ET TERRITORIALE

Entre

La Ville de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 ;

et

La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), représentée par son Président, par décision en date du..... ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 ;

Considérant qu'il est créé au 1^{er} janvier 2023, un service de « stratégie de planification urbaine et territoriale » rattaché à la direction du service urbanisme de la Ville de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant la complexité du pilotage et du suivi des documents stratégiques que sont le plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements « PLUI-HD » et le schéma de cohérence territorial « SCOT », portés par la CCRM ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5214-16-1 du CGCT précité, la CCRM peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions, à la Ville, en l'espèce le pilotage et le suivi du PLUI-HD et du SCOT ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles ce service intervient auprès de la CCRM ;

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le service « stratégie urbaine et territoriale » de la Ville intervient pour le compte de la CCRM sous forme d'une prestation de services.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Conseiller l'exécutif et la Direction générale sur les stratégies à mener en matière de procédures et de documents d'urbanisme ;
- Assurer le suivi des dossiers et procédures liés au SCOT ainsi qu'au PLUI-HD, pour le territoire de la CCRM
- Représenter en matière d'urbanisme la CCRM auprès de tous les organismes extérieurs (Service de l'Etat, Collectivités, EPCI, cabinets d'études, entreprises porteuses de projets...) ;
- Assurer la veille et le suivi de la réglementation nationale et régionale (suivi des différents schémas) ;
- Encadrer le personnel communautaire du service urbanisme ;
- Travailler de manière transversale avec l'ensemble des services de la CCRM et veille à la qualité du partage des informations.

Pour réaliser ces tâches, un chargé de mission interviendra pour le compte de la CCRM pour une quotité de temps de travail évalué à 50 % d'un temps complet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Cette prestation de services fera l'objet d'un remboursement par la CCRM.

Le coût de la prestation sera donc calculé sur la base de 50 % de la rémunération annuelle (salaire et charges) du chargé de mission de planification urbaine et territoriale, au vu d'un titre de recettes émis semestriellement soit pour le 15 juin et pour le 15 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 28 février 2026. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le .../.../202

**Pour la commune
Pour Le Maire, la 1^{ère} Adjointe**

**Pour la C.C.R.M
Le Président,**

Nicole ROGER

Jeanny LORGEUX